L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Première Municipalité

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 23 JUIN 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

"Résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, que pour ce qui est de son administration générale [illegible] gouverneur A. B. Roman, [illegible] emporte avec lui [illegible] sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 18..

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] pour le service public; que son exécution des lois a montré fidélité, et dans les grandes [illegible] nominations qu'il a faites, [illegible] égard pour ses [illegible] de l'Etat, et qu'il se [illegible] avec une entière [illegible] de cette Chambre pour sa conduite [illegible] personnelle."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.

POUR LE SÉNAT DE LA LOUISIANE.
ALBERT HOA.

La personne chargée de distribuer l'*Abeille* dans la [illegible] supérieure de la ville, étant subitement tombée malade, nous prions ceux des souscripteurs qui ne recevront pas leur journal de vouloir bien nous envoyer leurs adresses, afin de le leur faire remettre.

(*Communiqué.*)

Nous appelons l'attention du public sur une vente de propriétés [illegible] grande valeur [illegible] Pass Christian, et qui [illegible] faire aujourd'hui à l'enchère, par M. Barnett, encanteur, à la Bourse [illegible] St. Louis.

Cette propriété [illegible] couverte [illegible] d'arbres [illegible], et le sol très [illegible]. Une douzaine de [illegible] maisons excellentes, et en face de l'une [illegible] se trouve une jetée (wharf) qui [illegible] avec la maison et le lot.

Les bateaux à vapeur allant à la Mobile et en revenant ne peuvent se dispenser de passer tous les jours devant cette propriété et donnent ainsi de grandes facilités.

Le poisson, le gibier et les huîtres y abondent, et le lieu offre par sa position plus agréable pour les bains de mer, le fond étant un sable doux et fin.

Sur le lot en face de la jetée, il y a une source intarissable d'eau la plus pure.

Les titres de cette propriété sont parfaitement en règle et ne dépendent d'aucune espèce de réclamations; la propriété provient d'une concession des Etats-Unis.

Les conditions sont avantageuses. Un quart comptant, le reste à 6, 12 et 18 mois.

Nous avons avec plaisir une subdivision des terrains sur les bords du lac. Nous [illegible] trouvera [illegible] le besoin de maisons de campagne [illegible] belle et pure atmosphère [illegible] les bains de mer [illegible]. Nous [illegible] à cette vente.

Hier, en nous rendant à [illegible] qui nous a été faite par les citoyens qui [illegible] ont prié de publier dans notre feuille les noms des sept personnes qu'ils recommandent aux suffrages du peuple pour le représenter à la chambre, nous avons justement pensé qu'il y a de ces cas où tout esprit de parti doit fléchir devant une juste impartialité.

C'est [illegible] au peuple les noms de tous ceux qui briguent son suffrage, qu'il pourra se former une juste idée des prétentions des candidats, et [illegible] ceux qui méritent le plus d'obtenir sa confiance. D'après ces considérations nous publions ci-dessous la liste générale des candidats.

B. MARIGNY,	W. DEBUYS,
E. MONTEGUT,	W. C. C. CLAIBORNE,
D. AUGUSTIN,	L. U. GAIENNIÉ,
E. A. CANON,	E. M. CONRAD,
P. TULANE,	G. K. ROGERS,
J. M. KENNEDY,	A. W. PICHOT,
H. LOCKETT.	

ELECTION.—Sur la question des Prisons. [illegible] M. Prieur s'est opposé à l'érection d'une prison salubre, et que ce n'est [illegible] sont des persévérancedes [illegible] par des dénégations [illegible] grave [illegible] Il a démontré [illegible] de se procurer une prison [illegible] était la ville [illegible] conseil municipal, afin [illegible] la propriété de la ville, et [illegible] d'autres moyens de bâtir une prison [illegible] la paroisse; le conseil de ville à son tour étant [illegible] une geole de police, et ne pouvant [illegible] qu'au moyen des taxes de ville [illegible] membres de la paroisse [illegible] que les mêmes [illegible] à bâtir [illegible] des prisons dont la ville [illegible] paroisse paierait certain intérêt.

On voit, dès lors, que loin de méconnaître la loi, ou de *tirer à la tête du jury de police les fonds de la ville*, en se prêtant aux arrangements proposés, on épargnait aux citoyens des surtaxes auxquelles ils n'auraient pas échappé, sont comme citoyens de la paroisse, soit comme citoyens incorporés; attendu que, par suite de la subdivision de l'Etat en paroisses, il n'y a d'autre distinction que celle qu'établit la constitution entre les attributions d'un jury de paroisse, autorité constituée, et le conseil municipal, autorité incorporée!

Il n'est donc pas, comme on le prétend, du devoir du maire de s'opposer à un arrangement qui réunissait toutes les convenances, soit de commodité ou de salubrité, soit d'économie; et s'il ne s'est pas opposé *absolument* à la mesure résolue par les deux tiers du conseil, il n'en a pas moins élevé toutes les difficultés, et apporté tous les retards qui ont rendu possibles les adjudications, les achats de terrain, &c.; et on a vu longtemps des forçats élevés à hauteur d'appui, subir tour à tour les intempéries des saisons, les conditions du sol, et finalement devenir inutiles. Cependant, à la persistance du conseil de ville, dans une mesure toute de salubrité publique et d'humanité, à raison de fait de la main du maire, et renversé les obstacles élevés par son entêtement routinier; il n'est pas moins résulté de ces retards apportés telles conséquences devenues fatales pour le trésor de la ville. Il appert des devis de construction que les prisons nécessaires à la ville et à la paroisse devaient coûter $120000; et que, par suite des retards apportés, et de l'augmentation des matériaux et de la main d'œuvre, elles se sont élevées à $260,000, ce qui a fait pour la commune une perte de $140,000, due à l'opiniâtre résistance de M. Prieur! Nous oserons demander maintenant, si les citoyens [illegible] comme nous de la ville, ou de la paroisse [illegible] une grande [illegible] à l'administration [illegible] contre le vœu [illegible] jury [illegible] corporation représentative [illegible].

A [illegible] est autre chose [illegible] délit à M. R[illegible] nomination d'un [illegible] le nom était appelé [illegible]. La conscience de M. Prieur [illegible] en s'opposant [illegible] au sein de [illegible] ont également [illegible] bien que nous [illegible] de M. Prieur [illegible] administrateur [illegible] ce que nous [illegible] à la satisfaction [illegible] nous [illegible] entre l'administration [illegible] et celle d'un [illegible] connaître, mais les ressources nous besoins! Ne serait-il pas en effet bien singulier que le gouvernement de la Louisiane entière fût le complément de la [illegible] d'une ville dont les fonctions [illegible] maire; et figurent en tête des journaux prieuristes, comme un droit à sa popularité générale? L'Etat serait-il donc tout *dans la ville*? Et la *concentration* serait-elle une des vues du parti prieuriste?

DÉPUTÉ AU CONGRÈS ET SÉNATEUR D'ORLÉANS.

En parlant, jeudi dernier, de la nécessité de consulter les intérêts de localités, dans la nomination d'un sénateur pour l'Etat, nous considérions la nécessité de soutenir, dans la législature, un principe que nous croyons bon, sans le rendre comme on l'a prétendu exclusif. Nous avons admis, dans M. Hoa, le désintéressement qu'il a mis à laisser de côté l'esprit de parti pour ne viser qu'aux intérêts positifs du pays, et rien ne nous semblerait moins conséquent, que de vouloir lui faire supporter tout le poids d'une mesure en faveur de laquelle était prononcée la grande majorité des gens [illegible] vers le bien public! Que prétendait M. Hoa? Visait-il à la popularité, lui whig reconnu? Ne savait-il pas, au contraire, que si l'on ne lui tenait pas compte de son impartialité, il diminuerait peut être ses chances d'élection. Il se trouve dans une situation anomale, ainsi que M. Slidell; car, l'un et l'autre sont en butte, quoique d'opinions différentes, à une même animadversion. Ils ont voulu tous deux une réforme que désirait la majorité du peuple; et, si jamais son opinion dut être consultée, c'était évidemment quand il s'agissait d'une question regardée comme vitale pour la prospérité du pays. M. Slidell et M. Hoa, quoique de nuances opposées, se sont rencontrés sur ce point où ils ne pouvaient du reste diverger d'après leur caractère bien connu, c'est à dire sur ce qu'ils ont considéré comme le bien public. M. Slidell, en soutenant la loi de réforme des chartes, a en outre montré combien il y avait de rectitude dans ses vues; et le grand bruit que l'on a mené, au sujet du discours où [illegible] donnait à entendre à quel point un parti puissant dans le Nord entendait sacrifier les considérations puissantes au triomphe d'utopies subversives de tout ordre et de toute prospérité; ce bruit, disons nous, a éveillé l'attention; et les bons esprits, les véritables amis de la patrie ont compris, plus tard, ce que la sagacité de notre candidat l'avait porté à pressentir et à signaler. Combien effectivement depuis lors, de coupables tentatives, combien de petitions incendiaires, combien de discours presque sans voile, n'ont pas démontré l'existence d'une funeste coalition morale, entre les utopies de la vieille Europe, et celles des vieilles opinions ultra libérales du Nord! Si pourtant la prévoyance, si l'espèce de prévision qu'inspire l'amour du pays, pouvaient jamais devenir des motifs d'exclusion à la popularité, il faudrait, ce nous semble, désespérer du maintien de nos institutions!

C'est donc aux intérêts de localités que nous nous attacherons et, s'il nous paraît utile à la cité d'Orléans d'appeler au sénat louisianais un homme qui a su défendre les intérêts du peuple contre les abus reconnus; n'est-il pas de l'intérêt de la Louisiane, n'est-ce pas bien plutôt une sorte d'obligation envers tout le Sud, que d'envoyer comme député congressionnel, celui qui, de tous les gens capables, s'est montré le plus prévoyant? N'est-il pas justiciable de récompenser ainsi cette sentinelle avancée qui n'a pas craint de hazarder, contre la puissance d'un parti, les chances qui lui avaient acquises ses qualités personnelles et ses talens!

Justice donc pour Slidell et pour Hoa; et nous aurons la preuve que le peuple aura compris les vrais intérêts de localités, et qu'il aura mis en pratique cet adage fameux: Le salut du peuple est la suprême loi.

Nous avons reçu, hier, deux estafettes du Nord; une le matin (celle due avant hier) et l'autre à 9 heures du soir. Elles sont toutes dépourvues de nouvelles d'Europe. Nous n'y avons rien trouvé d'intéressant à l'égard du pays.

CONGRES, 14 juin.

Dans le Sénat, M. Buchanan présente un certain nombre de résolutions en faveur du bill de la sous-trésorerie. Sur motion de M. Webster, le Sénat examine la motion de M. Williams par laquelle il demande permission de présenter un bill pour autoriser une nouvelle inspection des frontières Nord Est. M. Webster fait à ce sujet un long discours.

La résolution de M. Preston proposant la réunion du Texas à certaines conditions est reprise, et après une courte discussion elle est déposée sur le bureau. Pour 14—contre 24.

Dans la chambre, un membre essaie en vain d'obtenir une suspension des règles pour introduire des résolutions fixant le jour de l'ajournement du Congrès.

La chambre prend l'examen du rapport du comité sur la réunion du Texas. La question était sur la résolution de M. Cushing de renvoyer le rapport avec la recommandation de faire un rapport complet sur le mérite de cette réunion proposée par les résolutions des législatures des différents états du Tennessee, de l'Alabama, du Michigan, Ohio, Massachusetts et les diverses pétitions envoyées à la chambre au sujet du Texas. La chambre s'occupe alors du bill du Sénat "accordant les droits de préemption à ceux qui s'établissent sur les terres publiques," lequel bill a été rapporté par le comité général avec plusieurs amendemens.

Les discussions sur le bill des droits de préemption ont continué au congrès, le 15 juin, [illegible] été adopté à la chambre par un vote de 107 contre 5.

Au sénat, dans la séance du 15, M. Tallmadge a présenté un mémoire du docteur Sterne, relatif ment à la découverte qu'il a faite, dans [illegible], du moyen de s'assurer de la latitude et [illegible] en mer. Ce mémoire doit être imprimé.

On a ensuite repris les débats sur la question du Texas. L'amendement [illegible] de M. Waddy Thompson, conçu en ces termes:

"Que le président prenne les mesures nécessaires pour annexer le Texas aux Etats Unis aussitôt qu'on pourra le faire convenablement aux stipulations du traité de ce gouvernement."

M. Adams a soutenu une résolution déclarant que le congrès n'avait pas les pouvoirs constitutionnels d'annexer aucun territoire à l'Union, mais que ce pouvoir appartenait seul au peuple, et que si l'exécutif, sous la direction du congrès, prenait des mesures pour l'annexion du Texas, de tels actes seraient une usurpation de pouvoir, et conséquemment nuls, auxquels le peuple pourrait s'opposer. La question n'a pas été décidée.

NOUVEL OUTRAGE.

Le *Whig*, de Troy, du 15 juin, dit que les Anglais ont tiré sur la goëlette américaine Nicholas Biddle, tandis qu'elle descendait la Grande-Rivière (Haut-Canada) le 3 de ce mois. Le capitaine a rapporté qu'on avait fait la menace de brûler son bâtiment au quai de Dunnville et qu'on avait jugé prudent de mettre à la voile en conséquence; qu'étant près de l'embouchure de la rivière, un homme portant un uniforme d'officier anglais avait donné ordre à un soldat qui était à ses côtés, de faire feu sur la goëlette, et que la balle a passé près du second et a frappé sur les voiles.

—Une compagnie des troupes des Etats-Unis, partie de New York, se rend à Plattsburgh.

HAUT CANADA.—Il paraît qu'une bande de réfugiés, sous les ordres du fameux BILL JOHNSON, sont parvenus à débarquer dans l'Ile de Tante ou Amherst, à environ vingt milles au-dessus de Kingston. Ils ont pillé les fermes, enlevé des objets de prix et une somme totale d'environ 700 piastres en espèces. Ils ont une barque à 16 rames, armée de 2 ou 3 pierriers et peuvent ainsi se moquer des efforts de tous les bateaux à vapeur. Deux bateaux à vapeur anglais ont essayé de les prendre, et la milice a été appelée aux armes.

—BAS CANADA.—Le Montreal Herald a publié la lettre suivante, datée de Québec 7 mai; mais l'authenticité en est douteuse.

"L'hon. Col. Grey, du 71e régiment est parti ce matin à 10 heures par un bateau à vapeur pour Montréal, se rendant de là à Washington. Le Col. Grey est porteur de dépêches du comte de Durham à M. Fox, ministre anglais, au sujet de la destruction du sir Robert Peel. M. Fox a ordre de présenter lui-même M. Grey au président en personne et à la voix du gouverneur général l'injonction d'exiger de M. Van Buren une déclaration de ses vues au sujet de ce dernier acte de violence et de lui demander quelles mesures il compte prendre pour livrer les coupables à la justice et maintenir la tranquillité sur la frontière. Il doit encore demander que les individus déjà arrêtés soient livrés aux autorités anglaises."

DEUX INCENDIES—ont éclaté le 16 à Baltimore; l'un dans une écurie de South Gay street, l'autre au coin des rues Aisquith et Douglas. Le premier est sans contredit l'œuvre d'un incendiaire, mais a fait peu de mal. Le second a détruit deux maisons dans Aisquith street et deux dans Douglas street.

Le nouveau paquebot à vapeur DESPATCH, de New York, doit faire un voyage d'essai jusqu'à Sandy Hook. On le considère comme étant à la fois bon coureur, et solidement construit.

☞ Le bruit s'était répandu que quelques cas de fièvre jaune s'étaient déclarés à New York; mais le Journal du Commerce contredit ce rapport.

DEUX CENTS HOMMES devaient quitter New York le 13 pour se rendre sur la frontière du Nord.

MANUFACTURE DE SOIE.—Le Philadelphia Ledger contient ce qui suit:

"Il existe à Northampton (Mass.) une grande manufacture de soie à coudre, dont la [illegible] est fait comme et [illegible] grande demande dans toute l'Union. La matière première est importée de Canton et du Bengale, car on ne peut pas encore en faire assez pour la consommation d'une semaine."

M. le docteur Jules Guérin vient d'adresser à l'Académie des sciences, et de publier dans la *Gazette Médicale de Paris*, un mémoire sur une nouvelle méthode de traitement du torticolis ancien. Il résulte des recherches de l'auteur, que le torticolis ancien, qu'on n'avait combattu jusqu'ici que par des moyens, à l'aide d'opérations sanglantes et de [illegible] bien que [illegible], peut être guéri en très peu de temps et par une opération des plus simples. M. J. Guérin s'est assuré que dans le torticolis ancien la difformité n'est due, dans le plus grand nombre des cas, qu'à la rétraction et au raccourcissement d'un simple faisceau musculaire, borne toute l'opération à la section sous la peau de l'extrémité tendineuse de ce faisceau, au moyen d'une simple piqûre d'une à deux lignes d'étendue, qui ne cause aucune douleur, et peut être exécutée en quelques secondes. Au nombre des sujets guéris par M. J. Guérin, se trouve un jeune homme de vingt trois ans, atteint d'un torticolis considérable depuis l'enfance, lequel a été traité publiquement à la clinique de M. le professeur Lisfranc, à l'hôpital de la Pitié. Six semaines après l'opération, il n'existait plus de trace de la difformité, et il était impossible de distinguer à la peau la moindre apparence de cicatrice.

M. ROMAN—No. 2.

"Donnez nous des faits, *des faits palpables*" s'écrie encore aujourd'hui le même *Courrier*. Ne semblerait-il pas, à entendre ces Messieurs, qu'ils ont un droit acquis, un droit imprescriptible de nous poser des questions et d'exiger des réponses cathégoriques? Le ton d'autorité et de hauteur avec lequel ils présentent leurs requisitions ferait supposer qu'ils ont eux-mêmes satisfait sur ce point au désir du public, qu'ils ont articulé une série de faits pour servir de base aux prétentions de leur candidat; qu'ils ont en un mot, fourni tous les documens, toutes les preuves que le parti adverse aurait le droit de leur demander. Et cependant les Prieuristes sont bien loin de pouvoir balancer leurs comptes avec nous, quand même il serait vrai que nous n'avons pas produit une masse irrésistible de faits; quand même tous les jours nos colonnes ne seraient pas remplies des preuves matérielles non seulement de l'habileté de notre candidat à bien gouverner l'Etat, mais encore de tout le bien qu'il a déjà fait à la Louisiane; toujours serait-on en droit de dire que les Prieuristes eux mêmes n'ont jamais rien produit, qu'ils n'ont jamais prétendu citer un fait qui pût lui a[illegible] concevoir quelque espérance de leur candidat. Ils ont sans doute d'excellentes raisons pour garder le silence; cette modestie forcée leur sied à merveille: car qui n'a rien fait, rien produit, ne peut se faire un mérite de sa qualité. Leurs titres à la faveur publique, leurs droits à vérifier, leurs grandes espérances dont comme leurs différentes correspondances dans l'intérieur de l'Etat, autant de bulles de savon qu'un souffle fait évanouir. Le public qui sait à quoi s'en tenir sur les admirables talens de M. Prieur, ne lui demande ni profession de foi, ni preuves, ni faits *palpables*, par la raison toute simple qu'il est parfaitement inutile de tourmenter sur de pareilles matières un candidat qui n'a point eu et n'a pas encore aujourd'hui la moindre chance d'être appelé à gouverner la Louisiane. Pourquoi exiger d'un homme qu'il prouve son aptitude à remplir un emploi que l'on n'a pas l'intention de lui confier? Il y aurait de la cruauté et de l'injustice à en agir ainsi, surtout envers un homme comme M. Prieur, que tout le monde d'ailleurs respecte et entoure de ses égards par sa simple qualité de citoyen; mais que personne ne songe à revêtir des hautes fonctions de premier magistrat de la Louisiane.

Mr. Roman se trouve dans une position diamétralement opposée à celle de M. Prieur; la voix publique l'appelle évidemment à reprendre le fauteuil que pour notre bien il a déjà occupé; il n'est rien [illegible] que le pays [illegible] de l'Etat qui ne soit prêt à lui remettre le soin de ses destinées pour les quatre années à venir. Le cri en faveur de M. Roman est général, unanime. Avec cette certitude d'être élu gouverneur, M. Roman devait s'attendre aux interpellations de ses amis et de ceux qui, étant arrivés dans l'Etat depuis quatre ans, ne le connaissent que par le bien qu'ils en ont entendu dire et par les monumens qu'il a laissés de son administration précédente. Il était tout naturel que les personnes dont dépendra à voter en sa faveur, s'assurassent de ses intentions, de ses principes, et lui posassent quelques questions auxquelles il se serait empressé de répondre.

Il cependant ce n'est pas de ses amis que lui sont venues ces interrogations successives; ce ne sont pas eux enfin qui seuls avaient le droit de lui demander ces explications qui lui ont été adressées. C'est une faction ennemi de [illegible] peuple; ce sont ses adversaires qui posent les questions, présentent les objections, exigent des réponses; c'est à dire ceux qui n'ont, en aucun le droit de voter pour lui, qui sont d'avance bien déterminés à rejeter les preuves et à contester les faits qu'ils réclament si impérieusement. M. Roman, qui a déjà [illegible] plusieurs campagnes électorales et en est toujours sorti vainqueur, s'est encore montré dans cette occasion bon tacticien; il était bien au fait de ces petites tracasseries, [illegible] sourdes, et de ces ruses de guerre; mais en Roman a la bonté de sa cause; se reposant sur la loyauté de ses amis, sur le bon sens et le jugement de la population, il s'est longtemps refusé à alimenter la curiosité de ses rivaux adversaires; il les a laissés s'épuiser en questions, en conjectures, en suppositions. Ces bonnes gens ne pouvaient tromper personne, ne pouvant même pas réussir à s'aveugler eux-mêmes sur le résultat définitif de cette lutte inégale, dont M. Roman pourrait dire avec justice:

"A vaincre sans péril on triomphe sans gloire."

Lorsque cédant enfin aux prières de ses amis, [illegible] il se détermina à faire une nouvelle exposition de ses principes politiques, il le fit avec cette réserve, cette modération, et cette franchise qui ont toujours caractérisé ses actes publics et privés, et il n'a ni avancé des maximes qui ne refusent à toute conviction, ou plutôt tenté les gens sages et sensés que la passion ne guide pas, que la haine n'aveugle pas.

Avec sa modestie accoutumée, M. Roman n'a jamais songé à se faire un titre des améliorations qu'il a successivement introduites dans les différentes parties de l'Etat qu'il a été appelé à gouverner. Satisfait d'avoir rempli son devoir comme citoyen et comme magistrat, il laissait au peuple même le soin d'apprécier les actes de son administration. Mais les partisans de M. Prieur, avec une maladresse rare, exhumèrent les souvenirs de 1816, et l'ont de leur écrit de [illegible] ou improvisé, prétendent la tutelle [illegible] en [illegible] place de gouverneur de la Louisiane, en 1833, les deux autres concurrents étaient très bon gré mal gré en 1834 par le guerre de leur choix. Triste et curieux [illegible] par les [illegible] contre le M. Prieur, et à cet peu de temps qu'ils [illegible] de la ville.

EXTRAIT DES JOURNAUX DE PARIS.

Discours de M. Dupin, président de la chambre des députés, au roi.

"Sire,

"La fête du roi nous rend en rapport de votre [illegible] pour lui exprimer [illegible] vœux [illegible] de respect de la loyauté [illegible] personne [illegible]

"C'est le jour de bonheur pour la maison royale [illegible] patrie [illegible] la chambre [illegible]

"Instruit par vos exemples, sire, et par ceux du [illegible] que nous [illegible] du roi [illegible] pour nous un sujet de [illegible] publics [illegible]

[illegible]

"Mais, quelques années [illegible] ces [illegible] des opérations [illegible] vivent au sein de nous [illegible] *Heureuse Patrie* [illegible] grandeur d'âme, la modération de son [illegible] la [illegible] souverain [illegible] de la patrie [illegible] la gloire et la liberté."

Le roi a répondu:

"J'accepte avec un grand plaisir les vœux que m'exprime la chambre des députés, [illegible] sensible à [illegible] du [illegible] exemple. [illegible]

[illegible]

"Tous pouvoirs étonnés du vœu de [illegible] rassemblé [illegible]

"Je vous remercie de ces témoignages; mes paroles [illegible] seulement [illegible] confiance [illegible]."

Ces paroles, prononcées avec émotion, [illegible] d'une vive émotion, répétées par MM. les députés, en très grand nombre, qui se sont [illegible] la séparation.)

—Parmi les brevets d'invention qui ont été délivrés en Angleterre depuis le 24 février jusqu'au 24 mars 1838, on en remarque un qui a été accordé au sieur François M. Hippolyte [illegible] Broffe. M. [illegible] pour le perfectionnement de [illegible] du [illegible]

—Par les lettres [illegible] de M. Lherminier, professeur [illegible] de France; M. O[illegible] la [illegible] M. [illegible] rédacteur du *Journal des Débats*; M. Etienne [illegible] M. Granier de Cassagnac [illegible] *Presse*.

—Nous lisons dans un journal anglais sous le titre de *Fleuve de la Mort*: [illegible] Oura [illegible] fleuve de 60 [illegible] le Styx moderne [illegible] Botany-Bay, aux [illegible]

—On mande de Bayonne, 3 juin:

[illegible] Sébastien [illegible] la guerre [illegible] 27 [illegible] Villa Franca de Montes [illegible] porte [illegible] général [illegible]

—St. Pétersbourg, 18 avril.—Le choix du général [illegible] pour compléter [illegible] grave. [illegible] Le général Paskewitch, [illegible] 20000 [illegible] grade [illegible]

[illegible] la Haye [illegible] rédigé [illegible] faveur.

—M. le comte Alexandre, exilé [illegible] Charles X, a été appelé [illegible] la Gazette [illegible] d'Orléans [illegible] de Charles X, [illegible] Rémond, [illegible].

—M. le Montalivet s'est plaint [illegible] mémoire [illegible] M. le comte Pisieri, dont le [illegible] de Tascher, lequel [illegible] service de la France, [illegible] monde.

—La conversion a converti M. Dupin aux conversations parlementaires. On remarquait hier au dîner de la présidence M. Garnier-Pagès avec divers membres, du tiers-parti. On assure que l'auteur [illegible] M. Delaborde, s'est fait excuser, et que M. Dupin lui aurait dit: "Vous dînez donc au château?"

La soirée a été nombreuse; on a toujours parlé d'un prochain ministère.

—L'augmentation du personnel du cabinet a donné lieu à de nouvelles conférences entre les sommités politiques qui mêlent leurs noms à toutes les intrigues. Ce sont M. M. Pasquier, Decazes, Dupin, qui frappent à la porte du conseil à des titres divers, et demandent à renouveler le cabinet de ces ministres [illegible]. Nous sommes là hors de trouver M. Dupin dans cette union anti constitutionnelle, et nous souhaitons bien qu'il se montre bientôt aussi étonné que nous de se voir accolé à deux hommes qu'il a combattus avant et depuis la révolution de juillet. Toutefois, comme les nouveaux ministres ne voudraient pas exercer gra[illegible] tuitement, il est à présumer que lorsque la proposition en sera faite, la chambre trouvera qu'il si bas prix que leurs services soient cotés, ils le seront encore trop haut.

—On annonçait, hier au soir, chez M. de Salvandy, le départ de M. Sébastiani pour Bruxelles et Berlin. "Il faut, dit-il à ce sujet M. Dubois, que les [illegible] soient bien peu menaçans pour envoyer un [illegible] négociateur.—Vous vous trompez aurait repris M. [illegible] Sébastiani n'a rien pu terminer, mais personne ne [illegible] mieux que lui le protocole, et il ne faut rien de plus."

—La reine d'Angleterre vient d'amnistier un homme condamné il y a 8 à 9 ans à la déportation pour avoir figuré dans une conspiration qui occupa vivement le parlement à cette époque. Cet homme avait 60 ans lorsqu'il fut condamné. Lord John Russell en lui annonçant sa grâce, lui a fait savoir seulement qu'il ne serait pas ramené en Angleterre aux frais du gouvernement.

—M. Magent, gérant du Paget Royaliste, a subi aujourd'hui une nouvelle condamnation, pour n'avoir pas encore soumis son journal aux formalités du cautionnement. Le tribunal de police correctionnelle (6e chambre) a prononcé contre lui la peine de six mois de prison et de 1,200 fr. d'amende.

—Madame Madeleine Poutret de Manchamps, gérante de la Gazette des Femmes, et auteur de la pétition tendante à la suppression de l'article 213 du code civil, a été arrêtée ce matin à son domicile, rue du Grand Prieuré, 14. M. Herminot de Manchamps a été également arrêté. D'après le mandat, M. Herbinot de Manchamps est inculpé d'outrage public à la pudeur, et d'excitation à la débauche. Madame Poutret de Manchamp et prévenue de complicité de même délit.

Tous deux ont été conduits à la préfecture de police, la femme paraissant résignée, le mari l'étant peu et s'emportant en reproches et en récriminations. Les formalités de l'écrou remplies, les deux époux ont été réparti dans des cellules de la préfecture.

COMMERCIAL.

Marché de la Nouvelle-Orléans.

Les affaires sont languissantes; il y a à peine un seul article qui soit en demande, à l'exception du tabac. Les marchandises étrangères ne se vendent guères qu'au détail, et les ventes des denrées de l'Ouest sont très-limitées; néanmoins, presque tous les articles sont à des prix élevés, mais à peu de chose près au même taux que la semaine dernière. Les arrivages répondant aux besoins, il en résulte que ces articles maintiennent les mêmes prix. Les rivières des hauts sont toujours navigables.

L'argent s'obtient plus facilement. Les banques escomptent modérément. Sur place, on peut trouver à escompter de bons effets de 1 1/2 à 1 1/2 pour cent par mois, et sur hypothèque à 10 et 12 par an. La confiance se rétablit graduellement.

Les espèces sont toujours au même taux que l'on demande. On peut en dire la même remarque à l'égard des notes de la trésorerie.

Les escomptes sur les billets du Missouri, et de l'Alabama ont augmenté par suite du peu de demande de ce papier. Nous quotons les Mississipi 20 à 25, et 28 à 30 pour les autres; les Alabama 8 à 10. Les billets de l'Ohio et l'escompte de ceux du Tennessee ont haussé de prix. Les Kentucky et Ohio sont de 5 à 5 pour cent de prime, et les Indiana et Illinois 3 à 4.

Change sur Londres 12 à 13. New York à vue 6 a 7; à 60 jours 4 à 5 de prime.

Le temps a été cette semaine sec et excessivement chaud, le thermomètre a été de 92 à 94 degrés à midi.

Coton. Il y a eu de bonnes affaires dans cet article, durant la semaine, et hier les ventes se sont élevées à environ 1500 balles. Les ventes de la semaine se sont montées à environ 6000 balles, bien que le stock ait augmenté durant ce temps. La quantité à vendre est très faible, et nous avons appris que d'autres maisons qui en ont beaucoup reçu doivent expédier pour compte des propriétaires. Les prix sont les mêmes que ceux de la semaine dernière, mais les détenteurs tiennent ferme à ces taux, et ne sont pas disposés à arrêter la vente de l'article.

Les exportations depuis le 1er octobre s'élevaient à 647 895 balles contre 540 249 à la même époque l'an dernier, ce qui fait un excédant de 107 646 balles, de 44 441 au-dessus du chiffre de la récolte dernière. L'approvisionnement actuel en mains n'est pas connu exactement; on estime qu'il est d'environ 55,000 balles. Les exportations sont comme suit:

Exportant aux ports anglais		111,16[illegible]
Dans le nord de l'Europe		3[illegible]
		111,53[illegible]
Déb. aux ports français	10 399	
" Cowes et au marché	2 172	
" ports étrangers	2,325	15,396
Excédant aux ports étrangers		36,13[illegible]
Do à la côte		11,51
		1[illegible],64[illegible]
Total de la semaine dernière		596,7[illegible]
Augmentation actuel		61,1[illegible]

Tabac—La demande continue à être bonne, les ventes s'effectuant aussitôt ce débarquement, mais il n'y en a pas en première main. [illegible] 2,5[illegible] aux prix antérieurs [illegible] 4 1/2 le rassé, [illegible] seconde, et 4 1/2 à 5 [illegible] la première, 60 [illegible] boucauts dont 45 première qualité à 9 26 à [illegible] 31 choisie à 5 [illegible] navires [illegible] 15,0[illegible]

Les exportations ont été de 3651 boucauts, et de 14613 à la même époque la saison dernière, ce qui fait une différence de 3807 boucauts, comme suit:

Excédant à la côte	5.03
Déficit à l'étranger	1456
	3647

Sucre—La demande pour la première qualité est bonne, [illegible] guère [illegible] vente, [illegible] *recherché* [illegible] rend [illegible]

Mélasse—Elle a été demandée à un [illegible] 500 barils [illegible] bination.

Farine—L'article [illegible] prix [illegible] des ventes [illegible]

Maïs—Il est coté de 75 à 80 [illegible] le boisseau.

Bœuf—Il n'y en a pas beaucoup sur place, et il se vend 17 à 18 le mess, et 15 à 16 [illegible] prime.

Whisky—Nous augmentons nos quotations de 36 à 38 pour [illegible], et de 35 à 40 le rectifié.

Frêt—Il y a eu une nouvelle baisse dans le taux cette semaine, et l'on [illegible] Nous quotons pour Liverpool 1,2 [illegible] Havre 1 [illegible]

New York, 14 juin 1838.

VENTE D'ACTIONS

20 actions Banque des Etats-Unis, 122 1/2

New York, 15 mai.

VENTE D'ACTIONS

60 actions Banque des E. U. 122 1/4
11 do do 122 1/2

Revue du marché.

COTON—A l'exception [illegible] la [illegible] les prix Ventes, 2500 balles, [illegible] Uplands [illegible] Mobile [illegible] Florida à 12.

MELASSE—L'approvisionnement est toujours faible, et les ventes qui se sont faites à une hausse. Nos prix précédens comme [illegible] Porto Rico [illegible] à 33 [illegible] Martinique à [illegible]

PROVISIONS—Mess porc a avancé de $1: [illegible] description de l'Ohio—Ventes à $21 [illegible] 1/2 pour Ohio; 10 à 16 1/2 pour les basses [illegible] Veau [illegible] Cheese [illegible]

SUCRE—Les ventes ont été très légères [illegible] Nouvelle Orléans 6 [illegible] Havane brun 8 [illegible]

TALAC—[illegible] 400 boucauts Kentucky, de 6 à 9 1/2, [illegible] Cube [illegible]

Charleston, 16 juin.

COTON—Il s'est fait des affaires assez actives dans le cours de la semaine [illegible] Nous [illegible] balles [illegible] à 8 1/4 [illegible] 275 à 9 [illegible] 156 à 9 [illegible] 53 à 9 1/8 [illegible] 170 à 9 [illegible] 1008 [illegible] 247 à 9 3/4 [illegible] 50 à 10 5/8 [illegible] 313 à 11 [illegible] 220 balles [illegible] 20 à 40 cents [illegible] 1 à 18 cents.

RIZ—Les [illegible] Environ 870 tierçons [illegible] 150; 293 à 175, 328 à 4 1/16; 60 [illegible] 162 [illegible]

SUCRES—Nous avons à noter dans les Louisiane. Environ 60 [illegible] à 7 1/10; [illegible] 70 [illegible] 8 1/4

MELASSE—Il n'y a qu'une très faible quantité de cet article de toutes les qualités à vendre. Ce qui ont est le [illegible] Orléans en baril [illegible] 37 à 38; Cube 28 à 29 cents par gallon.

DERNIERES DATES

New-York	juin 15	Liverpool	mai [illegible]
Boston	juin 14	Londres	mai [illegible]
Philadelphie	juin 16	Havre	mai [illegible]
Baltimore	juin 16	Paris	mai [illegible]
Washington	juin 15	Bordeaux	mai [illegible]
Charleston	juin 17	Madrid	mai [illegible]
Mexico	juin 10	Cadix	avr. [illegible]
Tampico	juin 9	Havane	juin [illegible]
Vera-Cruz	juin 5	Houston (Texas)	juin 15

Décédée samedi passé 16 du courant, à Alexandrie, [L.] Mad. MARGARET KER, épouse du Dr David C. Ker de cette ville.

Elle a eu la consolation de s'éteindre dans les bras d'une fille chérie et cette dame respectable emporte dans la tombe les regrets de sa famille, de ses amis et de ses nombreuses connaissances.

☞AVIS—Le navire KUTUSOFF du Havre, est en déchargement en face de l'Hôtel de la Monnaie. Les consignataires sont priés de retirer leurs permis et de venir recevoir leurs marchandises sur la levée.
J B BAILEY,
14, rue Bienville
23 juin

☞AVIS—Le bateau à vapeur NEW ALBANY, partira positivement pour Louisville, aujourd'hui 23 du courant, à 6 heures du soir. Les passagers voudront bien se trouver à bord à cet e heure.
23 juin PIERCE, SHANNON & BROTHERS

VIN—150 quarts barriques vin doux de Malaga, à vendre par R H WHITE,
25 juin rue Gravier No 34

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Départs.

Navire Nestor, [illegible] Londres, A H Abbott
Brick Glagnor, [illegible], Bordeaux, L H Gale
Brick Pandora, [illegible] Hambourg, H C Gelpmaster
Goel Wanderer, [illegible] New York, Kidder & Head
Goel Helen, Hughes, Matagorda, J H Ashbridge
Goel Wm. Archer, Kelly, Philadelphie, J H Ashbridge, capitaine
Goel Felippe, Whidden, New York, S & J P Whitney
Goel Richard Taylor, Crocker, Baltimore, H Ashbridge
Goel Marion, Sawyer, N. York, D Marston
Nav Napoléon, Cooper, Havane, J Crosby
Goel Mexico, Crosby, Ste Rondeau, [illegible]
Steamer Cuba, Carson, Galveston et Velasco. Bogert & Hawthorn

Arrivés.

Bateau de remorque Post Boy, Harrison, venant des Passes.
Goel Sarah, Coffin, de Velasco.
Steamer Semaphore, Haygood, Opelousas.
Steamer Tuskina, Claiborne, Natchitoches.
Steamer Giraffe, Bailey, Pascagoula.

☞Aux Amateurs de Paris.

Comme les amis de M. Prieur paraissent convaincus par les nombreuses lettres reçues des différentes parties de l'Etat, que son succès est hors de doute, on leur propose les paris suivans:

$3500 que M. A. B. Roman sera élu à la prochaine élection de Gouverneur.

$100	Que sa majorité sera de		100	voix.
100	"	"	200	"
100	"	"	300	"
100	"	"	400	"
100	"	"	500	"
100	"	"	600	"
100	"	"	700	"
100	"	"	800	"
100	"	"	900	"
100	"	"	1000	"
100	"	"	1100	"
100	"	"	1200	"
100	"	"	1300	"
100	"	"	1400	"
100	"	"	1500	"
100	"	"	1600	"
100	"	"	1700	"
100	"	"	1800	"
100	"	"	1900	"
100	"	"	2000	"
100	"	"	2100	"
100	"	"	2200	"
100	"	"	2300	"
100	"	"	2400	"
100	"	"	2450	"
100	"	"	2500	"
100	"	"	2600	"
100	"	"	2700	"
100	"	"	2800	"
100	"	"	2900	"
100	"	"	3000	"
100	"	"	3100	"
100	"	"	3200	"
100	"	"	3300	"
100	"	"	3400	"

QUIN A CORNER.

P. S. La personne qui serait disposée à accepter le pari ci-dessus, pourra s'adresser à l'Editeur de l'Abeille.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE poids de la farine fraîche est aujourd'hui de $4 par baril, après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine (à partir de [illegible] du courant) 36 onces de pain pour un escalin. [illegible] onces de trois pour un escalin devront peser [illegible] pour cent en sus, c'est à dire, [illegible]

Nouvelle Orléans, 22 juin 1838.
C. GENOIS, maire.

BANQUE DU COMMERCE

Nouvelle Orléans, le 22 juin 1838.

AVIS est par le présent donné qu'une traite tirée par Godfrey, Bossman & Co. en leur faveur, sur [illegible] & Hawkins, bas Alton, datée de la Nouvelle Orléans, du 14 juillet 1836, et payable quatre mois après date, à l'agence de la banque du Commerce à St. Louis, de la somme de douze cent [illegible] piastres et 42 cents (1227 42 cts) endossée par les dits Godfrey, Bossman & Co. et par J. [illegible] Landauce, protestée à sa maturité pour non paiement et renvoyée sur cette place à l'adresse du caissier de la banque du Commerce de cette ville, qui [illegible] ne l'a jamais reçue.

Le public est prévenu de ne pas recevoir la dite traite, et une récompense honnête sera payée à quiconque la rapportera à la banque ci-dessus.

22 juin G. O. HALL, caissier.

ASSOCIATION CONSOLIDÉE DES CULTIVATEURS DE LA LOUISIANE

Nouvelle Orléans, 22 juin 1838.

CETTE [illegible] sera fermée Mercredi, 4 juillet. [illegible] les échéant ce jour là devront être payés [illegible] prétendent l'escompte devront être offerts [illegible] juillet.

A. BAUDOUIN, caissier.

A [illegible] partant pour France, à la fin de la [illegible] prie toutes les personnes à qui il peut [illegible] présenter leurs comptes pour être payées [illegible] doit [illegible] voudront bien régler leurs comptes de suite.

G. POITEVIEN
Rue Bourbon, No. 2[illegible]

A VENDRE

UN [illegible] âgé de 15 ans, de jolie figure [illegible] sain et sans défaut, bonne [illegible] et repasseuse, entendant un peu à la cuisine [illegible] propre au ménage de la maison [illegible] pour [illegible] s'adresser à l'encoignure St Ferdinand et Levée [illegible]

Dr MESA.

[illegible] Bon Ami, [illegible]

COUR DE LA LOUISIANE—[illegible] de Paroisse pour la ville de la Nouvelle Orléans, [illegible] C. M[illegible] juge—23 juin. [illegible] Sur lecture [illegible] ordonné [illegible] assemblée des créanciers [illegible] jeudi 12 juillet [illegible] de déduire les raisons pour lesquelles [illegible] et [illegible] ordonné que M. Paul Quen[illegible] nommé pour représenter les créanciers [illegible] suspendues. [illegible] de la Cour.

J. OLLIE.
Dép. Gr. Grf.

[illegible] greffier, 22 juin 1838

DROGUERIE

En débarquement du Gustave Auguste du Havre et à vendre par le soussigné,

Sirop antiflogistique de C. Briant,
do pectoral de Lamouroux,
do de pointes d'asperges de Dr. Johnson,
do do de Pelletier,
Elixir antiglaireux de Guillé,
Régénérateur universel de Franche Lahousse,
Pâte pectorale de Régnauld,
[illegible] du docteur Frank,
[illegible] ananas, [illegible] bandages, balances [illegible] verrerie à l'usage [illegible]
[illegible] herbes, racines, extraits, [illegible] essences, &c. &c. &c.

P. CUSACHS,
No 5 rue St Pierre, face la Place d'Armes.
23 juin

GRANDE INVENTION

IMPORTANTE POUR CEUX QUI ECRIVENT.

Fluide de noir de Felt.

LE [illegible] de ce fluide noir pour écrire, [illegible] belle teinte [illegible] plus durable que [illegible] précédentes [illegible]

[illegible] l'absence des [illegible] corrosives [illegible] dans les fluides [illegible] papier à écrire [illegible] fluides et qui sont bases par la précipitation d'une matière colorante. La teinte pâle des [illegible] bleus au moment où on les emploie a causé [illegible] plumes universelles et, [illegible] plusieurs autres [illegible] obligé d'y renoncer; l'encre noire ordinaire [illegible] préférable.

Ce FLUIDE NOIR gagne à vieillir, s'adapte parfaitement aux plumes d'acier aussi qu'aux plumes [illegible] qualité avec laquelle il coule et s'échappe [illegible] facilité se combiner avec le papier [illegible] inaltérable en fait l'encre la plus [illegible] encore été inventée, [illegible] sa durée et la rend [illegible] qu'elle résiste à tous les agents [illegible] ordinairement pour faire disparaître les encres et les fluides communément en usage. Elle est donc plus que toute autre propre à faire les *lettres de change, testamens, actes et autres documens authentiques*, ainsi que les journaux en mer, car [illegible] la plus forte chaleur ne la détériore pas.

[illegible] les fluides bleus, verts et autres, [illegible] beaucoup dans le principe n'a pas [illegible] que l'on en attendait. Les plus [illegible] de la décomposition [illegible] du dépôt des [illegible] leur qualité nuisible aux yeux; [illegible] de l'écriture; les traits qui tant qu'ils [illegible] débordés, devenant [illegible] le papier [illegible] une foule de personnes à [illegible] entièrement l'usage des fluides ordinaires. Mais notre FLUIDE NOIR A ECRIRE étant [illegible] d'un climate d'en talent depuis longtemps [illegible] certaines propriétés inestimables [illegible] trouvé en vain dans toute autre invention. Les propriétaires de "Stationers' Hall" le [illegible] public comme digne en tous points de [illegible] sa protection.

☞ Pour éviter [illegible] la marque et le cachet "Felt Stationers' Hall" est contrefait.

DAVID FELT & Co.
New-York Stationers' Hall.

[illegible] 24, rue de Chartres, N.-O. [illegible]

DURANT mon absence de cet Etat, Mr. Dussuau [illegible], est chargé de ma procuration.
[illegible] J. J. LAGUERENNE.

BOUTEILLES à porter—200 grosses bouteilles à porter à vendre à des prix modérés par
H. & W. ANDERSON.
22 juin No. 84 rue Tchoupitoulas

FICELLES emballer et à [illegible]—Trente balles à vendre pour clore une consignation par
H. & W. ANDERSON.
22 juin rue Tchoupitoulas No. 84

VINS de sherry—250 barriques, quart barriques et diverses qualités, de couleur pâle, jaune, et brune, à vendre à bon marché par
H. W. ANDERSON.
23 juin rue Tchoupitoulas No. 84

PORTER de Londres—50 barriques porter de Londres en bon ordre, à vendre par
H. & W. ANDERSON,
23 juin 84, rue Tchoupitoulas

LETTRES de change sur New York à vendre par
Wm G HEWES,
23 juin rue Natchez

BIERE pale de Boston—60 barriques, à vendre par
H. & W. ANDERSON,
23 juin 84, rue Tchoupitoulas.

ARDOISES EN PORCELAINE d'une qualité supérieure, reçues et à vendre par
NORMAN, STEEL & Co.
23 juin 12, rue Bienville.

PLUMES METALIQUES de la manufacture de Rhoda & Son, de Londres, reçues et à vendre par
NORMAN STEEL & Co.
23 juin 12, rue Bienville.

AUX FAISEURS DE SODA—Huile de vitriole manufacturée par la compagnie de Norfolk, en débarquement du navire Sarah, et à vendre par
JARVIS & ANDREWS,
23 juin Encoignure Commune et Tchoupitoulas.

HUILE DE LIN en magasin et à vendre à bon marché, sept pipes et six barils huile de lin première qualité, par JARVIS & ANDREWS,
23 juin Encoignure Commune et Tchoupitoulas

FLOUR—500 bbls in store and for sale by
june 21 O DUMSBY.

THEATRE MARIGNY.

Dimanche 24 juin 1838.

La première représentation de

HIGOTENGAL.

Drame en cinq actes et en vers, par un habitant de cette ville.

La direction n'a rien négligé pour faire représenter cette pièce avec toute la pompe qu'elle exige; les décors et les costumes sont entièrement nouveaux.

VAUXHAL

AU THEATRE ST. CHARLES.

☞ Ouvert tous les soirs. 11 juin—☞

MUSEUM DE PLOUGH ET GALERIE DES BEAUX ARTS,

Rue St. Charles, vis à vis l'Exchange Hôtel.

LE propriétaire annonce respectueusement aux habitans de la Nouvelle Orléans, que son institution sera réouverte vendredi matin, 22 du courant, à 11 heures.

On a fait récemment beaucoup d'améliorations et d'additions importantes, qui, après examen parleront d'elles mêmes. Le meilleur commentaire est de prier le public de venir voir et de réfléchir sur le commencement de cette institution, sur ce qu'elle vaut maintenant et les encouragemens qu'elle doit obtenir.

Admission, 50 cents—Enfans, 25 cts.

Les souscripteurs voudront bien se munir de leurs billets.

Une compagnie de musiciens des plus distingués de la ville, jouera plusieurs airs sous la direction de M. Lehman.

On commencera à 8 heures précises. 22 juin

SUCCESSION DE DUREL h. c. L.—Vente par le Régistre des Testamens—Le samedi 24 juillet 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente, rendu par la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St Louis entre Chartres et Royale, pour compte de la succession de Jean Baptiste Durel h. c. l., décédé, et pour compte de la communauté qui a existé entre le défunt et son épouse survivante, Barb. Aimée Lonseau, les propriétés ci-après décrites:—Un demi-lot de terre situé en cette ville au faubourg Tremé, rue Dumaine entre les rues Robertson et Claiborne, ayant environ trente pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, entouré de pieux et sur lequel se trouve une maison de deux chambres et un cabinet élevée sur sole en bois, couverte en demi pieux; cuisine de deux chambres en briques couverte en demi pieux.

Et un autre terrain a tenant au précédent, entouré en pieux et ayant environ trente pieds de face et vingt pieds de profondeur.

Conditions de la vente:—Un tiers comptant, et la balance à six, douze et dix-huit mois de crédit, en billets dûment endossés, à la satisfaction de la veuve et tutrice et assurés par hypothèque.
W. F. C. DUPLESSIS,
23 juin Register des Testamens
N. B. Les actes de vente &c. par devant C. V. Foulon, notaire public, aux frais des acquéreurs.

SUCCESSION CARTEY—Vente par le régistre des Testamens—Le samedi 21 juillet 1838, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encoignure des rues du Cirque et Girod—[illegible] municipalité,

Un cabriolet avec harnais et une charrette, dépendant de la succession de feu Charles Cartey.

Conditions de la vente comptant.
W. F. C. DUPLESSIS
23 juin Rég. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner—Salut—Qu'il soit connu que attendu que Charles M. Randall demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, Régistre des Testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu et en exécution d'un ordre de vente de la dite Cour des Preuves, en date du vingt neuf novembre mil huit cent trente sept rendu dans l'affaire de la succession de feu Mathieu Gueno

Les propriétés foncières ci-après décrites furent le six Janvier mil huit cent trente huit, offerts en vente publique à l'encan par Domingo et Somery, encanteurs publics dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, pour compte de la succession du dit feu sieur Mathieu Gueno, et furent par eux adjugées au susdit Charles M. Randall, plus offrant et dernier enchérisseur, comme suit, savoir:

Description des propriétés d'après le transfert judiciaire.

Un lot de terre désigné par le no. 3 sur un plan dressé par Louis Surgy, le 21 décembre 1837, ayant 27 pieds 6 pouces 4 1/8 lignes face à la rue de l'Esplanade, 36 pieds 9 pouces 1 3/4 ligne sur la ligne du fond, 111 pieds 4 pouces 4 lignes sur la ligne qui sépare le dit terrain de celui no 2, et 117 pieds 11 pouces 4 lignes sur la ligne de celui no. 4 pour la somme de neuf cent quatre vingts piastres $980.

Un lot de terre désigné par le no. 4 sur le plan sus mentionné, ayant 37 pieds 6 pouces 4 1/8 lignes face à la rue de l'Esplanade, 36 pieds 9 pouces 1 3/4 ligne sur la ligne du fond, 117 pieds 11 pouces 4 lignes sur la ligne du terrain no. 3 et 124 pieds 6 pouces 4 lignes sur l'autre ligne pour la somme de douze cents piastres $1200.

Conditions:—Un dixième comptant, et la balance à 12 et 18 mois de crédit en billets à la satisfaction des hypothèque jusqu'à parfait paiement; en cas de non paiement dix pour cent par an sera payé sur tout billet [illegible] jusqu'à l'échéance sans que l'acquéreur ait le [illegible] retarder le paiement.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre les lois dessus [illegible] sous décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées à s'y faire et à opposer dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le Sceau de la dite Cour des Preuves, ce vingt-deuxième jour de mois de Juin A. D. 1838.

W. F. C. DUPLESSIS,
23 juin Régistre des Testamens.

PARISH OF ORLEANS—Court of Probates—The State of Louisiana—To all whom these presents may concern, greeting:—Know ye that whereas Charles M. Randall, a resident of the city of New Orleans, has applied to me W. F. C. Duplessis, Register of Wills in and for the Parish and City of New Orleans, and ex officio Clerk of the Court of Probates, in and for the Parish and City of New Orleans aforesaid, to advertise in conformity to the Act of the Legislature of this State, entitled "An Act to further assurance of titles to purchasers at Judicial Sales" approved on the 10th March, 1834. Notice is hereby given to whom it may concern, that by virtue of and in obedience to an order of sale from said Court of Probates, bearing date the twenty ninth day of November, 1837, and rendered in the matter of the succession of the late Mathieu Gueno, deceased,

The following described lots of ground were, on the sixth day of January eighteen hundred and thirty eight, exposed for sale at auction by Domingo and Somery, public auctioneers in and for the parish and city of New Orleans, for account of the succession of said Mathieu Gueno deceased, and were by them adjudicated to said Charles M Randall, he being the last and highest bidder thereon, as follows, to wit:

Description of the property as given in the Judicial Conveyance.

A lot of ground designated as number three on a plan drawn by Louis Surgy on the 21 of December, 1837, having 27 feet 6 inches 4 1/2 lines front on Esplanade street, 36 feet 9 inches 1 3/4 lines on the rear line, 111 feet 4 inches 4 lines on the line which separates said lot from lot No 2, and 117 feet 11 inches 4 lines on the line of lot No 4, for the price of nine hundred and eighty dollars—$980.

A lot of ground designated as number four on the above mentioned plan, having 27 feet 6 inches 4 1/2 lines front on Esplanade street, 36 feet 9 inches 1 3/4 lines on the rear line, 117 feet 11 inches 4 lines on the line of lot No. 3, and 124 feet 6 inches 4 lines on the other line for the sum of twelve hundred dollars—$1200.

Terms of sale: one tenth cash, and the balance at twelve and eighteen months credit, for approved endorsed notes, secured by special mortgage until final payment, all the notes to bear interest at the rate of ten per cent per annum after maturity until paid; the clause not to be construed as to authorise purchasers to retard payments.

Wherefore all persons who can set up any right, title or claim in and to the lots of ground herein described, in consequence of informality in the Order, Decree or Judgment before recited and under which the sale was made, or any irregularity or illegality in the appraisements or advertisements, in time or manner of sale, or for any other cause or defect whatsoever, are hereby cited and admonished to show cause within thirty days from the day this monition is first inserted in the public papers, why the sale so made as aforesaid, should not be confirmed and homologated in accordance with the application of said purchaser.

Witness my hand and the seal of said Court of Probates, this 22d day of June, A. D. 1838

W F C DUPLESSIS,
june 23 Register of Wills

Mairie de la Nouvelle Orléans.

EN vertu d'une résolution du conseil de la municipalité no. un, avis est donné que jusqu'au samedi, 30 du courant, il sera reçu au bureau de la mairie des propositions pour la fourniture de 30 mille pieds de curbstones et vingt mille pieds de gutter stones des dimensions suivantes:

CURBSTONES.

11,500	pieds courants, de 30 pouces de largeur.				
6,700	do	24	do	de	
8,300	do	22	do	de	
3,500	do	20	do	de	
30,000					

Les pierres devront avoir trois pieds au moins de longueur, sur trois à quatre pouces d'épaisseur.

GUTTER STONES.

20,000 pieds courants gutter stones, de trois pieds au moins de longueur sur douze pouces de largeur.

Le 19 Juin 1838.
20 juin C. GENOIS, maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT à une résolution du conseil de la municipalité no. un, avis est donné que jeudi, 28 du courant, à midi, au bureau de la mairie, il sera procédé à l'adjudication de la fourniture et de la pose des ponts, des maisons dans le cinquième district de la dite municipalité.

Le 19 juin 1838,
20 juin C. GENOIS, maire.

Mairie de la Nlle.-Orléans.

CONFORMEMENT à une résolution du conseil de la municipalité No un, avis est donné que lundi 25 du courant, sous le premier district de la dite municipalité, il sera procédé à l'élection d'un aldermen pour le dit district en remplacement de Mr. P. Lalonia, démissionnaire. La dite élection aura lieu au café de Richardson, rue Conti, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, sous la direction de messieurs J. Macready et Wm. Frost, comme inspecteurs, et J. Chalaron, comme greffier. C. GENOIS, Maire.

AVIS.—Les propriétaires de propriétés taxables, situées dans la ville de "Lafayette" et dans le faubourg, sont notifiés que si dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis, ils n'ont pas réglé leurs taxes de corporation pour l'année (1837,) mil huit cent trente sept, leurs comptes seront remis à l'avocat de la dite ville, immédiatement pour être poursuivis. Par ordre du conseil.

P. DELAHOUSSAYE, Trésorier.

Bureau, sur la Levée entre les rues Ste Marie et St. Andrews. 2 juin—20

CAFÉ DE RIO—[illegible] sacs café vert de Rio en débarquement du brick Sisters, et à vendre en quantité convenable aux acheteurs par
BOGERT & HAWTHORN,
21 juin 63, rue Gravier.

HUILE DE PALMACHRISTI—[illegible] barils huile de Palmachristi No. 1, article supérieur à vendre par BOGERT & HAWTHORN,
21 juin 63, rue Gravier.

LA Banque des Citoyens tire sur Paris.
9 avril J. B. PERRAULT—Caissier

Ventes à l'Encan.

PAR JOS LE CARPENTIER

IL sera vendu mardi, 26 juin courant, à 5 heures précises de l'après midi, vis à vis la Presse à coton (faubourg Marigny), d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra,

661 balles coton,
180 boucauts tabac,
[illegible] cuves coche.

Le tout composant le reste de la cargaison avariée du navire Franklin, capitaine Burgess, expédié de ce port pour le Havre, et rentré en détresse.

[illegible] juin—3t

PAR FERNANDEZ & WHITING.

225 balles foin à l'encan.

IL sera vendu aujourd'hui, 23 juin à 10 heures du matin, sur la Levée en face de l'Hôtel de la Monnaie; 125 balles de foin en déchargement du navire Henry, pour compte de qui il appartiendra.

Conditions au moment de la vente. 23 juin—1

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente de Coton endommagé.

IL sera vendu lundi soir 25 du courant, à 5 heures, à la presse à coton de Mrs. W & P. Collins, rue des Magazins, 30 balles coton endommagé, pour compte de qui il appartiendra.

Conditions, comptant. 23 juin—2

MALLE DES ETATS-UNIS
Pour Louisville.

Le superbe bateau à vapeur DIANA, capitaine F. Carter, étant de retour, partira positivement pour le port ci-dessus et tous les lieux intermédiaires, dimanche 24 du courant, à 10 heures du matin. Pour passage seulement, s'adresser au haut de la rue de la Commune ou à

PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
No. 57, rue des Magasins

Comme bateau de passage, il offre de grands agrémens aux passagers. 22 juin

Pour New York, par la voie de Charleston.

Le steamer CUBA, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine J. B. Carson, partira positivement pour les ports ci-dessus, mercredi 11 du mois de juillet. Ce bateau n'a été construit que depuis un an; sa machinerie est en cuivre, et offre toute espèce de garantie tant sous le rapport de la sécurité des passagers que pour les agrémens que l'on y trouve. Ses chambres sont d'une beauté peu commune.

Pour passage seulement, s'adresser aux soussignés, où le plan des chambres peut être vu.

BOGERT & HAWTHORN,
23 juin 63, rue Gravier.

POUR LOUISVILLE.

Le steamer NEW-ALBANY, capitaine Montgomery, partira pour le sus dit port et tous les lieux intermédiaires, Samedi 23 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

PIERCE SHANNON & BROTHERS,
21 juin 57, rue des Magasins.

POUR MADERE.

Le beau brick, doublé et chevillé en cuivre, CAZANOVE, capitaine Corry, partira dans quelques jours. Pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord ou à
23 juin KIDDER & HEAD, 34, Poydras.

POUR BOSTON—Passage seulement.

Le brick paquebot DOUGLAS, capitaine Baker, partira ce soir. Les personnes qui ont déjà arrêté leur passage, voudront bien se trouver à 5 heures, et celles qui désirent partir sur ce navire, auront l'occasion de pouvoir retenir leur passage avant l'heure susdite, en s'adressant au bureau des agents KIDDER & HEAD,
23 juin No. 34, rue Poydras

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO.

LA Compañia se reunirá hoy Sabado 23 del corriente, en la calle de Orleans esquina a la de Borbon, para le eleccion de un segundo teniente—la dicha eleccion empesa á a las 7½ en punto de la tarde.

De orden del capitan.
FRANCO. SOLER,
23 juin—1 Sargento primero

VOLTIGEURS ATTENTION! ! !

La compagnie se réunira en bourgeois, Dimanche prochain 24 du courant, chez le capitaine, à 9 heures du matin, en comité général.

Par ordre du capitaine.
22 juin F. BRELET, sergent major.

CHEVAL EPAVE

Il a été conduit au syndic soussigné un cheval bai, tout crins, étampé sur le côté droit L. G. Si le dit cheval n'est pas réclamé d'ici au 23 de ce mois, il sera vendu à l'enchère publique le jour, à 4 heures précises, au devant du domicile de Mr. Lucas des Lalarre.

Paroisse de Jefferson, le 16 juin 1838.
23 juin R. BEAUVAIS, syndic.

Bêtes égarées ou volées.

Dans la nuit du 20 au 21, deux mules ont été enlevées ou se sont échappées de la cour du soussigné—l'une est baie, elle est d'environ 4 pieds 10 pouces de front, [illegible] une petite blessure sur le dos, ferrée seulement des deux pieds de devant, étampe espagnole, âgée de 4 ans et demi. L'autre est poil chatain, une [illegible] au front, une petite blessure sur le dos, [illegible] environ 5 pieds de haut, étampe espagnole, âgée de 4 ans et demi, ferrée aux quatre pieds. Je récompenserai de cinq piastres pour chacune de ces mules que l'on me ramènera au soussigné, encoignure Tremé et St. Louis.

23 juin B. SALOY.

DEUX Compositeurs français trouveront de l'emploi en s'adressant au bureau du *Figaro*, à côté de la Bourse, entre St. Louis et Conti. 20 juin—3

MOULINS A COTON DE L'AIGLE—A vendre par les soussignés, un assortiment complet de ces moulins supérieurs. Wm. G. HEWES,
13 juin rue Natchez.

COUVERTURES françaises, en laine et coton, à vendre par les soussignés. J. P. BONNET,
22 juin—3t rue de Conti, No. 73.

A VENDRE

UNE négresse âgée de 20 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, avec sa fille âgée de 15 mois. Elle est créole du pays et parle le français et l'anglais, pleinement garantie. On ne la vend pour cause d'aucun défaut, mais parce qu'on n'a pas besoin de ses services. Pour les conditions s'adresser au No 31 rue de la Commune. 23 juin—4

AU BAZAR PARISIEN.

MM. NORMANDIN & BARRAUD ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent de recevoir par les derniers arrivages, un grand assortiment de parfumerie, qu'ils vendront en gros.

De plus—On trouvera chez eux un assortiment de perruques, toupets et nattes.

☞ Un ou deux ouvriers coiffeurs trouveront à se placer chez les dessus [illegible] 22 juin—4

A VENDRE.

DEUX lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, dans l'îlet 53 borné par la rue Urquhart, la rue Bagatelle, la rue Girod et la rue St. Antoine, désignés par les Nos 1 & 2, sur un plan dressé par Mr Pilié, et dont plan est déposé en l'étude de Mr. A. Ducatel, not. pub. lesdits lots de terre ayant mesure américaine, savoir:

Le No. 1 formant une des encoignures de la rue Urquhart et la rue Bagatelle, 38 pieds de face à la rue Urquhart, sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes, face à la rue Urquhart.

Et le No. 2 attenant au précédent, aussi 32 pieds de face à la rue Bagatelle sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur sur deux lignes parallèles.

Un autre lot de terre situé à Mandeville paroisse St. Tammany en cet Etat, désigné par le No. 16 du lot No. 9 au plan de Mandeville, dressé par Mr. L. Bringier, et déposé en l'étude de Mr Félix de Armas, le dit lot de terre mesure au pied français 60 pieds face à la rue Girard, et mesure dans le fond sur 190 pieds de profondeur lignes parallèles.

Si d'ici au samedi, quatorze juillet, ils ne sont point vendus à l'amiable ils seront mis en vente publique le dit jour, par Mrs. Dullet & Delery, encanteurs.

Les conditions au moment de la vente. S'adresser à Bny. POPULUS,
22 juin—19 rue Mandeville, entre Moreau et Ursulines, No. 78.

LES consignataires d'une quantité d'acier marqué W. M. par le brick Casenove, de Philadelphie, sont invités à se rendre au comptoir du soussigné pour les prendre et en payer les frais. C. BYRNE,
24 juin 158, rue Tchoupitoulas.

AVIS—Pendant l'absence de Mr. P. A. Rost, son frère Emile Rost sera son fondé de pouvoirs. Mr. Jonathan Montgomery le représentera dans la succession de Stephen Henderson, et M. Louis Janin s'occupera des affaires de sa profession. 21 juin 4.2m

MR. F. KROLL, professeur de musique, se proposant de fixer son séjour à la Nouvelle Orléans, informe respectueusement le public, qu'il professera le violon, la guitare, le flageolet et la clarinette. S'adresser chez Messrs. Nardé & Brocart, et F. E. Benoît, rue de Chartres, ou à son domicile rue de Bourgogne, No. 77. 5 juin—3☞

CIMENT—100 barils, à vendre par
WOOD & SIMMONS,
20 juin rue Poydras No. 22

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS

Nouvelle Orléans 21 juin 1838

DES soumissions par écrit seront reçues au bureau de la Compagnie, No. 130, rue du Bassin, pour la fourniture de 3,500 planches de pin jaune ou de cyprès, de 4 pouces d'épaisseur et de 17 à 25 pieds de long, exemptes de sève; de 40,000 pieds de volonnes de la plus grande longueur possible, et de 800 piliers de 11 pouces carrés, et de 20, 30, 35 et 40 pieds de long.

Ces bois devront être délivrés à la Compagnie de Navigation, à l'embouchure du Bayou St. Jean.

GUSTAVE F. WEISSE,
21 juin—1☞ secrétaire.

DIX CAISSES COTONNADE imitation créole en déchargement du navire Nashville de New York; 5 balles ouate noire, à vendre par
REINECKE, DELERY & Co.
13 juin 99, rue de Chartres.

AVIS—Le public est prévenu que le soussigné ne payera plus les dettes de sa femme.
Paroisse de Jefferson, le 13 juin 1838.
13 juin—16f 9d JACOB WAYEL.

A VENDRE—Une certaine quantité d'Ilets situés dans la continuation de Mandeville; Les Ilets mesurent en pieds français cinq cents pieds, sur quatre cent soixante quinze; l'élévation du sol, est d'au moins vingt pieds au-dessus du niveau du lac, ils sont égoutés par différentes ravines, et par le grand et le petit Castine Bayou. Le prix de chaque ilet est de trois cents piastres, à des termes avantageux. Les personnes qui désireraient visiter ces ilets, peuvent s'adresser à Mr. L. Coquillon, résidant à Mandeville.

15 juin—3m B. MARIGNY.

ESPECES à vendre J M CABALLERO,
16 juin 80 rue St. Louis

CENT caisses vieux cognac ayant droit au drawback, à vendre par les soussignés
JULES LACAZE & Co.
16 juin—15 73, rue Royale, entre Conti et Bienville

TRAITES sur l'Angleterre à vendre par
SCHMIDT & WERNER,
16 juin 88, rue Bienville.

AVIS.

M. P. LONGIS informe le public que, partant pour France, il laissé, jusqu'à son retour, qui aura lieu en octobre prochain, le soin de ses affaires à M. le docteur Fleming. Les personnes qui lui doivent, comme celles qui auraient quelques réclamations à lui faire, pourront s'adresser à ce dernier.
21 juin—3 P. LONGIS.

AVIS.—M. Francis Conon, acquéreur de quatre terrains situés au faubourg Washington, désignés comme Nos. 14, 15, 16 et 17 de l'Ilet 61, bornés par les rues Hancock, Trone, Humanity et Plaisance, vendus par M. Barrett Sr. encanteur, le 8 mars 1837, est requis de se présenter sous dix jours de cette publication, au bureau de Joseph Cuvillier, not. public, en cette ville, afin de remplir les termes de ladite vente, autrement lesdits terrains seront revendus pour son compte et risques, le trois de juillet 1838, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis. 21 juin—11

JAMBONS—200 boucauts jambons pièce choisie en magasin et à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
21 juin No. 63, rue Gravier.

Ventes à l'Encan:

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu Samedi 23 du courant, à midi, le fonds d'une forge dernièrement occupée par Messrs H. Marshall & Co., rue de la Levée, entre la rue de la Levée, et comprenant un jeu complet d'outils, et autres instrumens pour l'usage d'une forge, enfin comprenant tout ce qui est nécessaire à la réparation des bouilloires de steamboats. 22 juin—2

PAR BOUNY & GUINAULT

IL sera vendu, samedi 23 du courant, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.

La négresse REBECCA, âgée d'environ 30 ans, avec son enfant Elizabeth, âgée de 2 ans; Rébecca est depuis 6 ou 7 ans dans le pays; elle parle le français et l'anglais; bonne blanchisseuse, bonne repasseuse et bonne cuisinière; excellent sujet garanti sous tous les rapports. Cette domestique n'est vendue que par cause de départ.

Conditions: moitié comptant et moitié à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. 21 juin—3

Propriété de valeur située dans le village de la Passe Christiane

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi, 23 du courant, à la Bourse de Cité, rue St Louis, à midi,

Une jolie maison neuve située à la Passe Christiane, à 4 ou 5 minutes de marche du warf de M Lebain Garnier. La maison est briquetée entre poteaux; couverte en bardeaux; composée de deux appartemens, 2 cabinets, 2 galeries, l'une devant et l'autre derrière; cuisine, four, poulaillers, etc. Le tout bâti sur un terrain mesurant 100 pieds de face à la mer, avec une profondeur de 160 pieds, d'après le plan déposé à la Bourse.

Conditions: 1/4 comptant, la balance à [illegible] mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque.

Acte de vente par devant C. V. Foulon, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 21 juin—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Magasin No 7, Vieille Levée près le Canal.

VENTE de propriétés de valeur—Samedi 30 juin il sera vendu à la Bourse de Cité, à midi, quatre terrains de valeur situés à l'encoignure des rues St. Anne et St. Claude, et faisant face à la place du Cirque; ces terrains seront vendus en bloc, si l'on en obtient le prix, autrement ils seront criés séparément.

Aussi 100 actions de la Banque des Citoyens.

Les conditions, qui seront avantageuses, seront connues au moment de la vente. 21 juin—9

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District pour le premier district judiciaire de cet Etat, en date de 15 juin 1838, et sous la direction de Mr. E Durand, syndic des créanciers de Nicolas Rousseau, il sera vendu, Mardi 3 juillet 1838 à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse No. 30

Un assortiment de marchandises sèches, comestibles, faïence &c. le tout abandonné par le dit N Rousseau à ses créanciers. Conditions comptant. 21 juin

VENTE DE SYNDIC.
Par M. Barnett, Sr.

IL sera vendu lundi, 2 juillet prochain, à 10 heures du matin, au magasin No. 7 Vieille Levée, à quelques portes au dessous du chemin à coulisses, au faubourg Marigny, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 19 juin 1838, et sous la direction du syndic, une quantité d'articles de quincaillerie, formant le contenu d'un magasin de quincaillerie et d'articles de navires, abandonnés par L. Maillard à ses créanciers. Les articles seront vendus en lots à la convenance des acheteurs.

Conditions comptant 20 juin—5

PAR BOUNY & GUINAULT

IL sera vendu samedi prochain, 23 du courant à midi précis à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.

Un lot de terre situé dans la ville de Lafayette, faubourg des Religieuses, à l'encoignure des rues Religieuses et Tchoupitoulas, sur la ligne de démarcation de la Ville de Lafayette et de la Nlle Orléans, lequel lot de terre est désigné par le no. 2 de l'ilet no. 10, conformément au plan dressé par J. Pilié, voyer de la ville, avec la date du 29 mai 1829; ce lot de terre est renfermé par les rues Tchoupitoulas, des Religieuses (Nuns street) Ste. Marie et Religieuses (Religious street.) Lequel lot de terre mesure 40 pieds de face à la rue Tchoupitoulas, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue des Religieuses, le tout mesure anglaise; ensemble les bâtisses et améliorations qui y sont construites, consistant en deux maisons en bois dont les dimensions sont donné sur un plan particulier dressé par Surgi et maintenant déposé à la dite Bourse, aussi tous les droits de propriétaires, ses garanties existent ou peuvent exister conformément à un acte subrogé en faveur des acheteurs, les titres provenant des de Soeurs, vendus par les Religieuses Ursulines, à Pierre Derbigny par acte du 10 septembre 1810.

La progression continuelle, les grandes améliorations qui se font dans ces quartiers, le pavage qui s'étend à un ilet de cette jolie propriété et qui doit se continuer jusqu'à Lafayette, la facilité d'avoir à sa portée toutes les demi heures un omnibus, ne peuvent manquer que d'offrir un placement du fonds des plus avantageux.

Conditions:—1/3 comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente se passeront pardevant C. Boudousquié, not. pub. 19 juin—5

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu le samedi prochain 23 du courant, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

UN LOT DE TERRE situé au faubourg Tremé, mesurant 28 pieds de face à la rue St. Philippe, sur 94 pieds de profondeur et face à la rue des Marais. Il existe sur ce lot de terre une superbe MAISON en briques de quatre appartemens à feu, couverte en ardoises, galerie vitrée, deux cabinets hauts avec caves dessous, etc. [illegible] galerie sont [illegible] plafonnés; deux chambres au grenier aussi plafonnés, recevant le jour par 4 lucarnes; une cuisine en briques à étage de 4 appartemens, couverte en ardoises; un puits en briques, cour pavée [illegible] de latrines et bûcher en briques couvertes en ardoises. Le tout réparé il y a environ 2 mois; cette propriété n'a pas besoin de réparation de plusieurs années; elle est distribuée de manière à recevoir deux locataires, ayant deux portes par la rue des Marais. Les appartemens du côté de la rue St. Philippe reçoivent le jour par deux grandes fenêtres sur le corridor de la maison voisine; cette servitude apparent à la maison et rend ces deux chambres très agréables. La maison présentement est [illegible] pour $500, les cuisines pour $1,100, à raison de 2/4 [illegible] assurée par la compagnie du théâtre d'Orléans, à qui [illegible] le paiement de cette assurance jusqu'à janvier prochain.

Le présent locataire paie $55 par mois; si l'acquéreur jugeait convenable de diviser cette maison par une cloison, il pourrait facilement louer chaque logement $30 par mois. Cette propriété est située à environ trois à quatre minutes de l'Archevêché et de l'Ancien [illegible] de la [illegible].

Conditions: 1/3 comptant, 1/3 à 6 mois, 1/3 à 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement; si les billets n'étaient pas payés à leurs échéances ils porteront un intérêt à raison de 10 pour cent par an, [illegible] pour ce obliger l'acquéreur à en retarder le paiement. Les personnes qui voudraient faire un placement très avantageux ne pourraient pas trouver une meilleure occasion. 19 juin—5

PAR FERNANDEZ & WHITING

LUNDI 25 de juin, à la Bourse de Cité, il sera vendu, à midi précis, pour compte et à la folle enchère de M. Seraphin Bondini qui n'a pas conformé à l'adjudication faite par les susdits encanteurs le 10 août 1836, un lot de terre situé derrière cette ville, désigné par le no. 117 du plan fait par Bringier, arpenteur général; en date du 26 juillet 1836, et déposé en l'étude de L. Feraud notaire, ainsi, [illegible] le dit lot, mesure anglaise, a 30 pieds de face à la rue d'Orléans, par la profondeur de 167 pieds 3 pouces, contenant entre lignes parallèles jusqu'à la rue St. Pierre où le dit lot mesure 30 pieds de face à la dite rue.

Conditions au moment de la vente. 6 juin.

Vente de syndic.
PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu lundi, 25 du courant, à 4 heures de l'après midi, à l'encoignure des rues Chartres, [illegible] St James, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de paroisse dans et pour la paroisse et ville d'Orléans, sous la date du 22 mai 1838, à la diligence de M. Jacques Casson syndic, les meubles de maison ci après décrits, abandonnés par lui à ses créanciers savoir:

14 chaises, 2 tables, 1 side board, un armoir.

Conditions comptant 14 juin—10

PAR BARNETT Sr.

Vente de syndic.

IL sera vendu samedi 7ème jour du mois de juillet, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, en vertu d'un ordre de l'hon. Charles Maurian, juge de la Cour de paroisse, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, daté du 22 mai 1838 et sous la surveillance de M. Jacques Casson, syndic, les propriétés ci après désignées abandonnées par lui, à ses créanciers savoir:

14 LOTS DE TERRE

Situés au nouveau faubourg Marigny, et désignés par les Nos de 1 à 14, dans l'ilet No 93, borné par les rues Force, Bagatelle, Virtue et St. Antoine, d'après le plan fait par Joseph Pilié daté du 12 octobre 1836.

Les lots Nos 1 et 2 mesurent chacun 25 pieds 4 pouces de face à la rue de Force, sur un profondeur de 150 pieds.

Les lots Nos 3 à 12, mesurent chacun 31 pieds de face à la rue St. Antoine, sur une profondeur de 150 pieds.

Les lots Nos 13 à 14 mesurent chacun 25 pieds 4 pouces de face à la rue de la Vertu, sur une profondeur de 150 pieds.

UN LOT DE TERRE situé au faubourg Marigny, rue de Craps, entre les rues Frigny et Union, le mesurant la moitié du lot désigné par le No 231 sur le plan du [illegible] déposé en l'étude de Felix de Armas, not. pub Ledit lot mesure (mesure française) 30 pieds de face à la rue de Craps, sur 120 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de Darcantel Formal, et de l'autre par la propriété de M. François Tréard.

CONDITIONS—Moitié comptant, et la reste à 6, 12, et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par C. V. Foulon, notaire public, aux frais des acquéreurs.

4 juin—8.2pa

PAR HEWLETT & CENAS

Vente de syndic

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, sous la date du 28 du courant, et sous la direction du syndic des créanciers de Joseph E. Tour[illegible], il sera vendu samedi 30 de juin prochain, à midi à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, les propriétés suivantes, savoir:

1o. Un lot de terre de valeur, désigné sur le plan, comme le no. 5, et mesurant 25 pieds 9 pouces de face sur la rue Tchoupitoulas, entre les rues Pcytavin et Duplantier, sur une profondeur de 135 pieds [illegible] ce sur la ligne qui le divise du lot no. 6 et [illegible] 9 pouces et 9 lignes sur la ligne qui le divise du lot no. 4, et 36 pieds 7 pouces sur le derrière par une ruelle.

2o. Deux lots de terre de valeur avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et désigné sur le plan comme les Nos. 8 [illegible]

Le no. 8, mesure 33 pieds de face sur [illegible] et 33 pieds 8 pouces sur le derrière, [illegible] de 121 pieds 8 pouces sur la ligne qui le [illegible] du lot no. 7, et 115 pieds 3 pouces sur la ligne du no. 9.

Le lot no. 9, mesure la même face et [illegible] le no. 8, sur une profondeur de 121 pieds [illegible] la ligne qui le divise du lot no. 10, et 115 [illegible] sur la ligne qui le divise du no. 8 [illegible]

Les bâtisses consistent en une maison basse en bois, maintenant louée $[illegible] de $40 par mois

Conditions Comptant.

Les actes de vente seront passés par devant T[illegible] ghers, not. pub. aux frais des acquéreurs.

30 mai—6f 2.9.16,23, 30

A VENDRE A L'ENCAN.

Le steamer bien connu MEMPHIS, sera vendu à l'encan samedi 23 du courant, à midi, à la Bourse de l'Arcade, tel qu'il se trouve [illegible] avant, ce bateau [illegible] à 8 & 9 et 12 mois. [illegible]
COMSTOCK, HYDE & Co.
18, rue Poydras.

L[illegible] à la Passe Christiane [illegible] s'adresser [illegible] Mr. Alfred [illegible] rue Royale, [illegible] vente [illegible].
21 juin—3 A. PARENT.